

## **Annexe : Limitation à 4% TTC en moyenne de la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité : versement anticipé pour la compensation des pertes prévisionnelles des fournisseurs d'électricité de moins d'un million de clients résidentiels**

14 février 2022

**Éléments constitutifs du dossier de demande de versement au titre des compensations des pertes prévisionnelles de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité de moins d'un million de clients résidentiels, pour leurs offres de marché à destination de ces clients, entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et la première évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité dits « bleus » résidentiels en 2023**

*En application de l'article 181 de la loi de finances, les fournisseurs ayant moins d'un million de clients résidentiels et proposant des offres de marché à destination de ces clients déclarent à la Commission de régulation de l'énergie leurs pertes de recettes prévisionnelles sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et la première évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité « bleus » résidentiels en 2023, soit le 1<sup>er</sup> février 2023 par hypothèse. Ces pertes font ensuite l'objet d'un versement au titre des compensations de charges de ces fournisseurs, effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2022.*

Les fournisseurs concernés devront transmettre à la CRE, avant le 1<sup>er</sup> mars 2022 les éléments suivants portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2022 au 1<sup>er</sup> février 2023 :

- L'ensemble des éléments permettant de justifier l'éligibilité du fournisseur aux dispositions dérogatoires introduites par la loi de finances, c'est-à-dire justifiant que le fournisseur a moins d'un million de clients résidentiels et propose des offres de marché à destination de ces clients à la date de demande du versement.
- La déclaration de pertes de recettes visée par l'article 181 (ancien 42 octies) de la loi de finances, certifiée par le commissaire aux comptes de l'entreprise ou, le cas échéant, par leur comptable public ;
- L'ensemble des éléments comptables et économiques ayant permis au commissaire aux comptes d'émettre son attestation, notamment :
  - L'évolution du portefeuille de clients pour chacune de ces offres entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 1<sup>er</sup> février 2023, en nombre de clients et en volumes ;
  - Les volumes totaux de consommation estimées correspondants, entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 1<sup>er</sup> février 2023.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application du VIII de l'article 181 du projet de loi de finances, les pertes de recettes supportées, entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et la première évolution de l'année 2023 des tarifs dits « bleus » résidentiels, par les fournisseurs d'électricité proposant des offres de marché aux clients résidentiels seront calculées sur le fondement du montant unitaire défini par la CRE. Ce montant unitaire sera calculé comme l'écart entre le niveau moyen des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) résidentiels hors taxes proposés par la CRE et le niveau moyen des TRVE résidentiels hors taxes effectivement en vigueur à la suite du gel tarifaire mis en place par le bouclier tarifaire. Il sera appliqué aux volumes livrés en offres de marché aux clients résidentiels déclarés par les fournisseurs.